



## NOTE DE PRESENTATION

Projet d'Arrêté du Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Équipement et du Transport et de la Logistique, Chargé du Transport, n° .....du ....., modifiant et complétant l'Arrêté du Ministre de l'Équipement et du Transport, n° 4127-12 du 27 Moharrem 1434 (12 Décembre 2012), fixant la forme et le contenu du titre de propriété et du numéro d'ordre de certaines catégories de véhicules ainsi que les modalités de leur délivrance tel qu'il a été modifié et complété.

L'article 3 de l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 4127-12 du 27 moharram 1434 (12 décembre 2012) précise les pièces à fournir pour obtention du titre de propriété et de la plaque portant le numéro d'ordre pour les cyclomoteurs, tricycles à moteur et quadricycles légers à moteur, l'article 4 du même arrêté stipule que la présentation du véhicule au centre de contrôle technique est obligatoire pour effectuer cette opération, l'article 6 précise la composition du numéro d'ordre.

Ce projet a été élaboré afin de mettre à jour la liste des documents nécessaires à fournir, notamment pour les constructeurs et leurs mandataires, de permettre à ceux disposant d'une accréditation de se présenter afin d'obtenir le titre de propriété au nom de l'acquéreur sans présentation du véhicule aux centres de contrôle technique, ainsi que d'augmenter le nombre des chiffres désignant le numéro d'immatriculation desdits véhicules.

**Tel est l'objectif du présent projet d'arrêté.**

**Le Ministre Délégué auprès du  
Ministre de l'Équipement,  
du Transport et de la Logistique,  
Chargé du Transport**

Le Ministre Délégué auprès du  
Ministre de l'Équipement,  
du Transport et de la Logistique,  
Chargé du Transport

Mohamed Nafis BOULIF

<p>Royaume du Maroc ----- Ministère de l'Équipement, du Transport et de la Logistique</p>	<p>Projet d'Arrêté du Ministre Délégué Auprès du Ministre de l'Équipement, du Transport et de la Logistique Chargé du Transport n° .....du .....modifiant et complétant l'Arrêté du Ministre de l'Équipement et du Transport, n° 4127-12 du 27 Moharrem 1434 (12 Décembre 2012), fixant la forme et le contenu du titre de propriété et du numéro d'ordre de certaines catégories de véhicules ainsi que les modalités de leur délivrance tel qu'il a été modifié et complété.</p>
<p>Visa du  Secrétaire Général du Gouvernement</p>	<p><b>LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DU TRANSPORT ET DE LA LOGISTIQUE CHARGE DU TRANSPORT,</b></p> <p>Vu la loi n° 52-05 portant code de la route promulguée par le dahir n° 1-10-07 du 26 safar 1431 (11 février 2010). notamment ses articles 64 et 65 :</p> <p>Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n°52-05 portant code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles 110, 111 et 112.</p> <p>Vu l'arrêté n° 4127-12 du 27 moharrem 1434 (12 décembre 2012) fixant la forme et le contenu du titre de propriété et du numéro d'ordre de certaines catégories de véhicules ainsi que les modalités de leur délivrance tel qu'il a été modifié et complété.</p> <p>Vu le décret n°2-13-828 du 17 moharram 1435 (21 novembre 2013) relatif aux attributions du ministre de l'équipement, du transport et de la logistique :</p> <p>Vu l'arrêté du ministre de l'équipement, du transport et de la logistique n° 3874-13 du 11 rabiaa I 1435 (13 janvier 2014) portant délégation de certaines attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du transport et de la logistique chargé du transport,</p> <p style="text-align: center;"><b>ARRÊTE :</b></p> <p><b>ARTICLE PREMIER. :</b> Les articles 3, 4 et 6 de l'arrêté n° 4127-12 du 27 Moharrem 1434 (12 Décembre 2012) sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :</p> <p>« <b>Article 3 :</b></p> <p>« Pour obtenir le titre de propriété l'acquéreur ou le constructeur accrédité ou son »</p> <p>« <b>mandataire accrédité doit se présenter auprès</b> d'un centre de contrôle technique. »</p> <p>« relevant de la juridiction du lieu <b>de résidence de l'acquéreur du véhicule.</b> muni des »</p> <p>« pièces suivantes: »</p> <p>« -documents justifiant l'acquisition du véhicule <b>par l'acquéreur :</b> »</p> <p>« ..... »</p> <p>« -le certificat de dédouanement <b>mentionnant la cylindrée du véhicule ou la</b> »</p> <p>« <b>puissance dans le cas de véhicules électriques ou l'attestation de</b> »</p> <p>« <b>paiement des droits de douane incluant le numéro de la Déclaration Unique</b> »</p> <p>« <b>de Marchandises (DUM) et le numéro de quittance des droits de douane si le</b> »</p> <p>«véhicule est importé; »</p> <p>« Les documents justifiant l'homologation du véhicule: »</p> <p>« ° <b>Une copie du procès-verbal de réception par type pour les véhicules</b> »</p> <p>« <b>homologués par type.</b> »</p> <p style="text-align: center;">(le reste sans changement)</p>

**« Article 4 :**

« Le titre de propriété n'est délivré ..... »  
« ..... décret n° 2-10-421 susvisé. »  
**« Dans le cas d'un véhicule homologué pour un constructeur accrédité ou son mandataire »**  
**« accrédité, le titre de propriété est délivré après vérification des documents cités à l'article 3 »**  
**« susvisé sans avoir recours à la présentation du véhicule. »**

**« Article 6 :**

« Le numéro d'ordre est composé..... »  
« ..... »  
« Deuxième partie: indique l'ordre d'enregistrement du véhicule allant de un à six chiffres (1 à »  
« **999999**) au maximum. »

(le reste sans changement)

**ART. 2.** - Le présent arrêté est publié au Bulletin Officiel.

**Rabat, le**

**Le Ministre Délégué Auprès du Ministre de l'Équipement,  
du Transport et de la Logistique Chargé du Transport**

Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Équipement,  
du Transport et de la Logistique  
Chargé du Transport

**Mohamed Najib BOULIF**